

MAIRIE de CHATEL – Haute-Savoie - 74390
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 MAI 2025

L'an deux mille VINGT CINQ, Le VINGT MAI à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de CHATEL, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur RUBIN Nicolas, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15 ; Procuration : 2 ; Votants : 15 ;

Date de convocation du Conseil Municipal : le 14 mai 2025

PRESENTS : RUBIN Nicolas, MAXIT Monique, MARCHAND Franck, VESIN Jean-Pierre, VUARAND Dominique, GRILLET-MUNIER Sophie, BRESSOUD Ombeline, DAVID Gabrielle, THOULE Ludovic, DAVID Frédéric, MAXIT Gerard, TRINCAZ Marie, PICCOT Cécilia

PROCURATION :

MME ROQUIGNY Catherine donne procuration à MME BRESSOUD Ombeline

M. BUTTOUDIN Jérôme donne procuration à M. RUBIN Nicolas

Secrétaire de séance désigné : BRESSOUD Ombeline

**DELIBERATION N°11-0525 – TARIFS TAXE DE SEJOUR – AUGMENTATION TARIFAIRE
APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2026**

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de revoir les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2026 :

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
- Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
- VU le rapport de M. le Maire,

Article 1 :

La commune de Châtel a institué une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire depuis le 1 juin 2009.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à **compter du 1^{er} janvier 2026**.

Article 2 :

La procédure de déclaration préalable prévue à l'article L324-1-1 du code du tourisme a été mise en place par le biais d'une solution informatisée et en ligne via l'outil Déclaloc depuis le 1^{er} janvier 2021.

Ladite déclaration permet l'obtention d'un numéro d'enregistrement de l'hébergement qui devra figurer sur toutes les offres de location du loueur. Tout changement concernant les éléments d'information devra faire l'objet d'une modification en ligne sur l'outil Déclaloc.

Enfin les personnes qui ne respecteraient pas cette obligation légale pourront être punies des peines prévues pour les contraventions de la troisième classe.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposées qui sont les suivantes :

- Palais,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meubles de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 4 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la commune.

Cette déclaration s'effectue sur internet par le biais d'une plateforme sécurisée, en l'occurrence <https://chatel.taxesejour.fr/>. Le compte de l'hébergeur est créé automatiquement dès la déclaration préalable de son hébergement sur l'outil Declaloc. Le lien d'activation lui est transmis par email.

La déclaration par internet pour le mois écoulé doit s'effectuer avant le 15 du mois suivant.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes accumulées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- avant le 30 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 30 septembre
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE les modalités de recouvrement de la taxe de séjour dans les conditions telles qu'explicitement précisées et exposées ci-dessus

APPROUVE la nouvelle tarification applicable à partir du 1^{er} janvier 2026

CHARGE le Maire d'en informer les hébergeurs, le trésorier public et le contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance



Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Nicolas RUBIN



Certifiée exécutoire :

Publiée le :

Réf. :

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarif
Palais	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 :

Sont exonérés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.